

**DECISION 2500020**

**Exercice du droit de préemption urbain renforcé sur adjudication  
par délégation de la Commune de GRIGNY pour les lots de copropriété n° 378 et n° 2183 situés  
dans le bâtiment K 3 sis 21, avenue des sablons à GRIGNY (91350)**

**Le Directeur général,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 321-4,

Vu le Code de justice administrative,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L. 741-1 et L. 741-2,

Vu le Décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 modifié portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF),

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2020 portant renouvellement du mandat du directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération instaurant le périmètre de droit de préemption n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de GRIGNY en date du 05 juin 2012,

Vu le Décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » (décret n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016),

Vu la convention entre partenaires publics relative à l'ORCOD-IN conclue le 19 avril 2017,

Vu la délibération du conseil de territoire déléguant le droit de préemption à l'EPFIF dans le périmètre de l'ORCOD-IN (N°DEL-2018-0080 en date du 02 juillet 2018),

Vu le règlement intérieur institutionnel et les délibérations adoptées par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France déléguant à son directeur général, et, en cas d'empêchement, aux directeurs généraux adjoints, l'exercice du droit de préemption,

Vu le PLU applicable à ce jour sur la commune de Grigny,

Vu la délibération n° A21-1 du 24 mars 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France validant le programme pluriannuel d'intervention 2021-2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner notifiée le 28 novembre 2024 en mairie de GRIGNY par le Tribunal Judiciaire d'EVRY en application de l'article R. 213-5 du Code de l'urbanisme, faisant connaître la date et les modalités de la vente par voie d'adjudication, dans le cadre d'une procédure rendue obligatoire par une

**Etablissement Public Foncier Ile-de-France**

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 – Naf 8413Z

disposition législative ou réglementaire enregistrée sous le numéro RG n° 23/98, des lots n° 378 et n° 2183 situés dans le bâtiment K 3 de l'ensemble immobilier en copropriété qui est sis 21, Avenue des Sablons à GRIGNY (91350), édifié sur la(es) parcelle(s) cadastrée(s) Section AL n° 97, d'une superficie totale de 3893 m<sup>2</sup>, avec une mise à prix de 10 000 euros.

Vu le jugement d'adjudication du Tribunal Judiciaire d'Evry en date du 12 février 2025 constatant la dernière enchère relative aux lots de copropriété précités, au montant de 11 000 € (onze mille euros),

Vu la saisine et l'avis de la direction nationale d'interventions domaniales,

### Considérant

Que, dans le périmètre délimité par le Décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 », l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable ;

Que, dans ce cadre, l'acquisition de ces lots participe de la stratégie globale d'intervention publique dans le périmètre dit « Grigny 2 », définie dans le cadre de la Convention entre partenaires publics prévue à l'article L. 741-1 du Code de la construction et de l'habitation signée le 19 avril 2017, fondée sur plusieurs volets :

- Une intervention immobilière et foncière massive contribuant à freiner la spirale de dégradation de la copropriété ;
- Un dispositif d'accompagnement social pour les habitants captifs d'un habitat dégradé, et la lutte contre l'habitat indigne ;
- Un plan de sauvegarde de la copropriété qui vise la disparition du syndicat principal et l'accompagnement des syndicats secondaires ;
- Un projet d'aménagement incluant la requalification urbaine et immobilière.

Que l'ensemble immobilier au sein duquel se situent les lots objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée se trouve dans le périmètre délimité par le Décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 », ayant pour assiette foncière la(les) parcelle(s) figurant au cadastre, à savoir :

Section - N°	Lieudit/adresse	Superficie
AL 97	21, Avenue des Sablons	00 ha 38 a 93 ca

Que la déclaration d'intention d'aliéner susvisée porte sur l'adjudication, rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, des lots suivants :

- Du **lot numéro 378** constituant un lot d'habitation
- Du **lot numéro 2183** constituant un box au 1er sous sol

Que ce bien, mis à prix à 10 000 € (dix mille euros), a été adjugé, moyennant le prix principal de 11 000 € (onze mille euros) par jugement du Tribunal Judiciaire d'EVRY n° RG n° 23/98 du 12 février 2025.

Que l'acquisition de ces biens est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée « Grigny 2 ».

Qu'en conséquence, et conformément aux dispositions des articles L. 213-1 et suivants et R. 213-14 et suivants du Code de l'urbanisme, l'EPIFIF décide d'exercer son droit de préemption urbain renforcé délégué sur les biens objet de la déclaration d'intention susvisée et se substitue, en conséquence, à l'adjudicataire au prix de la dernière enchère, c'est-à-dire moyennant le prix de :

**11 000 € (onze mille euros),  
auxquels s'ajoutent 11 881,83 € (onze mille huit cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-trois centimes)  
au titre des frais préalables de la poursuite**

EN CONSEQUENCE,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'exercer le droit de préemption urbain renforcé par substitution à l'adjudicataire en application des dispositions de l'article R. 213-15 du Code de l'urbanisme et d'acquérir les lots n° 378 et n° 2183 situés dans le bâtiment K 3 de l'ensemble immobilier en copropriété qui est sis 21, Avenue des Sablons à GRIGNY (91350), édifié sur la(es) parcelle(s) cadastrée(s) Section AL n° 97, d'une superficie totale de 3893 m<sup>2</sup>, au prix de 11 000 € (onze mille euros), auxquels s'ajouteront les frais de la poursuite ;

**Article 2 :** La présente décision sera annexée au jugement et publiée au Service de la Publicité Foncière en même temps que celui-ci ;

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Ce délai est augmenté, conformément à l'article R. 421-7 du code de justice administrative, d'un mois si vous demeurez dans les outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger.

La présente décision peut également, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France.

En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet, d'un recours devant le tribunal administratif précité. Ce délai est augmenté dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus. L'absence de réponse de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

A PARIS,

**Le Directeur Général**